259
page 5-6

SCP DIEDLER-DE LA ROBERTIE
Avocats à la Cour
Pièce N° 259
P. 295

SCP DIEDLER-DE LA ROBERTIE
Avocats à la Cour
N° Pièce
P. 295

CONSULTATION JURIDIQUE

délivrée par Jean BIGOT
Professeur émérite à l'Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne
Directeur honoraire de l'Institut des Assurances de Paris

à la demande de

SAPAR

Objet : Affaire SAPAR c/MMA et AXA

B) Sur la responsabilité de l'assureur pour gestion défectueuse du sinistre incendie

Comme tout débiteur contractuel, l'assureur engage sa responsabilité civile, sur la base de l'article 1147 du Code civil, si la gestion défectueuse du sinistre cause un préjudice à l'assuré.

SAPAR invoquant le dol des assureurs, on examinera plus particulièrement cette question.

1°) Sur la notion de dol

L'assureur est tenu d'un devoir de loyauté dans l'instruction et le règlement du sinistre a) dont le contenu nécessite d'être précisé (b) et qui trouve notamment application lorsque l'assureur met en doute le caractère accidentel du sinistre (c).

a) Le devoir de loyauté de l'assureur

Ce devoir a été affirmé avec éclat par la Cour de cassation, énonçant dans un arrêt de principe que « l'assureur est tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation après la survenance du sinistre » (Civ. I, 26 novembre 1996. RGDA 1997.142, note Bigot). Ce devoir découle de l'article 1134, al. 3 du Code civil énonçant que « les conventions doivent être exécutées de bonne foi » (Sur ce devoir Picod. Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat. LGDJ 1989. L'obligation de loyauté. JCP 1988. I. 3318). La déloyauté dans l'exécution du contrat rejoint le dol dans son exécution (Cornu. Vocabulaire juridique. V° dol). Le devoir de loyauté « implique que chaque partie s'abstienne de tout abus, ait un comportement raisonnable et modéré sans agir dans son intérêt exclusif ni nuire de manière injustifiée à son contractant » (Paris, 29 octobre 2000. RJDA 2001.122).

b) Le dol dans l'exécution du contrat

La jurisprudence a profondément évolué sur ce point (Viney et Jourdain. Traité. Conditions de la responsabilité civile. LGDJ, n° 619). Jusqu'en 1969, elle exigeait l'intention de nuire. Cette exigence a été abandonnée à partir de 1969.

Selon la jurisprudence actuelle, le débiteur commet une faute dolosive dans l'exécution du contrat lorsque de propos délibéré il se refuse à exécuter ses obligations contractuelles, même si ce refus n'est pas dicté par l'intention de nuire à son contractant (Civ. I, 14 février 1969. D. 1969.601, note J. Mazeaud. JCP 1969. II. 76.030, note Prieur ; Civ. I, 22 octobre 1975. D. 1976.151, note J. Mazeaud ; Com. 19 janvier 1993. BC IV 24 ; 10 février 1999. RCA 1999.110). Le Conseil d'Etat, à propos de l'exécution des marchés publics de travaux, a précisé cette notion dans un arrêt du 26 novembre 2007 (Sté Les travaux du Midi. RDI 2008.50, obs Malinvaud), énonçant que « même sans intention de nuire, la responsabilité trentenaire des constructeurs peut être engagée en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commises volontairement et sans qu'elles puissent en ignorer les conséquences ». Cette jurisprudence rejoint celle de la Cour de cassation retenant, pour caractériser le dol, « la violation délibérée et consciente des obligations contractuelles » (Civ. III, 6 décembre 2005. RDI 2006.137, obs Malinvaud). La jurisprudence de la Cour de cassation va même plus loin en assimilant au dol le silence malicieux gardé par le contractant pour priver le cocontractant de ses droits (Civ. III, 21 juin 2005. RDI 2005.338, obs Malinvaud).

En elle-même la contestation de la garantie n'est pas constitutive de mauvaise foi. L'assureur ne commet pas de faute en s'appuyant sur des moyens sérieux, même si ultérieurement ses prétentions sont rejetées par les juges (Civ I, 22 juin 1994. RGAT 1994.783, note Kullmann), notamment quand le juge ordonne lui-même des opérations d'expertise qui retardent le paiement (Civ. I, 15 février 2000, n° 97.22.014) ou quand la décision des premiers juges ayant reconnu le bien-fondé des moyens soulevés par l'assureur, a été infirmée en appel et l'assureur condamné à payer (Civ. II, 13 juillet 2005, n° 04.15.935) ou quand l'assureur, après la mise en œuvre de la procédure d'expertise amiable, a eu connaissance des circonstances du sinistre l'autorisant à dénier sa garantie pour incendie volontaire (Civ. I, 14 mars 2000. RGDA 2000.498, note Kullmann). En particulier le fait pour l'assureur d'avoir attendu la décision du juge des référés pour verser l'indemnité n'est pas, en soi, constitutif d'une faute (Civ. 11 déc. 1990, n° 88.150.30).

Selon la doctrine « la résistance devient abusive quand l'assureur maintient un refus de mise en œuvre de la garantie d'assurance alors qu'il détient les informations qui